considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent, aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés, un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la République italienne, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/228/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 (1), portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres (2), modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 (3),

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut à compter du 4 avril 1965 dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours du deuxième semestre de l'année 1964 ; que, dès lors, un prix moyen de 78,49 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (4) et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission (5) ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 67,53 FF, soit 54,71 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 10,96 FF par 100 kg de dextrine, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil pour le maïs qui, pour les mois d'avril à juin 1965, peut être fixé, pour la République française, à 46,55 FF par 100 kg et, pour la république fédérale d'Allemagne, à 43,45 DM par 100 kg, et, d'autre part, d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (6) et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 7 FF et 17,40 DM par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le deuxième semestre de l'année 1964, à 36,48 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre effec-

(1) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(2) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.
(3) JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.
(4) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.
(5) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.
(6) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

tuées au cours de ce même semestre, soit 460 tonnes, un prix moyen de 56,23 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule, utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant, qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1964 à janvier 1965, un prélèvement moyen de 4,33 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 8,02 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrine ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 48,21 Fl. par 100 kg, soit 53,27 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à décembre 1964 à 56,07 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes mois, soit 13.417,4 tonnes, un prix moyen de 63 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrine ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent, pour le deuxième semestre de l'année 1964 :

— à 58,51 DM, en provenance de la République française,

— à 62,60 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965, les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 visée à l'article premier, sont modifiées comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'import. DM/100 kg
Dextrines à base de fécule de pommes de terre ; fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A)	5,36	6,15	6,60	5,56	—
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	—	—	—	—	6,60

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(65/229/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée ;

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 (3) portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa décision du 4 avril 1962 susvisée ;

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 (4), autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 (5) et du 22 janvier 1965 (6),

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965 sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(3) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(4) JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.
(5) JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.
(6) JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 418/65.